

Paris, le 2 octobre 2015

## Compte-rendu du Conseil Commun de la Fonction Publique du 24 septembre 2015

La délégation de l'UIAFP-FO était composée de : Olivier BOUIS, Philippe Soubirous, Jean-Pierre MOREAU, Hervé ROCHAIS et Valérie PUJOL

Le Conseil Commun de la Fonction Publique, réuni en assemblée plénière le 24 septembre 2015, avait à émettre un avis sur le projet de décret sur le télétravail dans la fonction publique.

Pour le Ministère de la Fonction Publique, il y avait urgence à publier un décret permettant la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique. En effet, dans la feuille de route de l'accompagnement « Ressources Humaines » de la réforme de l'administration territoriale, le télétravail fait partie des outils pour les agents victimes de suppression de poste et de mobilité forcée.

FO n'est pas, par principe, hostile au télétravail, dans la mesure où nombre d'agents souhaite pouvoir bénéficier de cette organisation du travail leur permettant d'exercer une partie de leurs missions depuis leur résidence familiale.

Mais, pour FO, ce doit être une possibilité offerte aux agents volontaires et non une façon d'amortir les dégâts provoqués par la réforme territoriale.

En ce qui concerne les dispositions du projet de décret lui-même, FO a déposé 13 amendements visant à encadrer le télétravail et à éviter de l'assimiler à un « travail déporté », réalisé en télécentre. Sur ces 13 amendements, 12 ont été rejetés par l'administration.

### ➡ VOTE :

**Pour** : UNSA – CGC - CFDT – CFTC

**Abstention** : FO - CGT, FSU, Solidaires

### **EXPLICATION DE VOTE**

Force Ouvrière s'abstiendra sur ce texte pour deux raisons :

- 1) Nous considérons que la survenance de ce texte coïncide avec la réforme territoriale qui entraînera d'importants transferts de personnes – très souvent contre leur gré – c'est pourquoi nous rejetons l'idée d'installer des télécentres comme sas entre l'ancienne affectation et la nouvelle implantation des services.
- 2) Le plafond de la quotité de télétravail doit être calculé en pourcentage du temps de travail sur la base de l'unité de compte applicable (semaine, cycles etc...) et non en jours.  
Ce système est inapplicable aux agents à temps partiel, temps incomplets ou travaillant sur des cycles.